Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 003 Rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage déposée par la société Dammarie Diffusion Auto, sise 110 rue Paul Héroult à Dammarie-les-Lys (77190)

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 105 du 29 avril 2004, mettant en demeure la société Dammarie Diffusion Auto de régulariser la situation administrative des installations de son activité de stockage et récupération de déchets et métaux d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage de Dammarie-lès-Lys, en déposant un dossier de demande d'autorisation,

Vu la demande présentée le 7 avril 2005 et complétée le 23 novembre 2005 par la société Dammarie Diffusion Auto, dont le siège social est situé 110 rue Paul Héroult à Dammarie-lès-Lys, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage, d'une capacité maximale de 600 m^2 sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport n° E-4/06 n° 11 du 4 janvier 2006 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur des installations classées, déclarant le dossier recevable,

Vu la décision en date du 3 février 2006 du Président du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 mars au 21 avril 2006 inclus, sur le territoire des communes de Dammarie-lès-Lys et Villiers-en-Bière,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la Préfecture le 23 mai 2006,

Vu les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys,

Vu le rapport E-4/06-1448 du 27 septembre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 2 novembre 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 novembre 2006 à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que la société Dammarie Diffusion Auto est située en zone Uxb,

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'expèce la Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 12 juillet 2005, de la commune de Dammarie-lès-Lys, comportent des règles d'occupation du sol incompatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation classée,

Considérant la présence d'habitations à moins de 30 mètres des installations,

Considérant le risque d'un éventuel incendie,

Considérant l'accès encombré des allées, pouvant entraver la progression des services de secours et incendie,

Considérant l'absence de vérification périodique des extincteurs,

Considérant l'absence d'alimentation en eau du site, hormis par la borne incendie du réseau public,

Considérant la nécessité d'évacuer l'ensemble des déchets stockés et des véhicules hors d'usage dans les installations compte tenu du risque de pollutions des sols et des eaux en cas d'incendie,

Considérant que l'exploitation irrégulière de cette installation sans avoir obtenu l'autorisation préalable ne dispense pas la société Dammarie Diffusion Auto de l'obligation de remise en état du site,

Considérant que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas protégés en l'état actuel du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée le 7 avril 2005, complétée le 23 novembre 2005 par la société Dammarie Diffusion Auto à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Dammarie-lès-Lys, 110 rue Paul Héroult, une installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage, est rejetée.

ARTICLE 2

La société Dammarie diffusion Auto est tenue de mettre en œuvre dès l'arrêté de l'exploitation, et au plus tard dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre en sécurité le site.

Ces mesures comportant notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
-l a surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3

La société Dammarie Diffusion Auto est tenue de réaliser dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation simplifiée des risques.

Cette évaluation simplifiée des risques doit être effectuée selon le guide méthodologique intitulé : GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES - version 2 de mars 2000 (et son annexe 5 à jour) disponible auprès du BRGM Editions.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 - Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Châtres et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Dammarie Diffusion sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

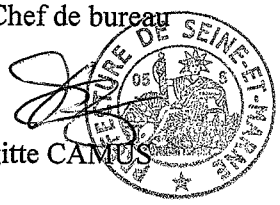

Brigitte CAMUS

Destinataires de l'ampliation:
- Monsieur le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys
- Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Monsieur le Chef de groupe de subdivisions de la Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de Seine et Marne
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- Monsieur le Directeur de la société Dammarie Diffusion Auto